

**INSIGHTSOFTWARE
ADDENDUM RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES**

Clauses contractuelles standard :

Module trois : Clauses contractuelles standard du processeur au processeur UE

Conformément à l'Addendum de traitement des données convenu entre insightsoftware et le Client (« DPA »), les Clauses contractuelles standard : Module Trois des Clauses contractuelles standard de l'UE sont intégrées par référence au DPA lorsque cela est applicable.

SECTION I

Clause 1

Objectif et portée

- (a) L'objectif des présentes clauses contractuelles standard est de s'assurer de la conformité de la Réglementation (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données personnelles et le libre déplacement desdites données (Règlement général sur la protection des données) pour le transfert des données personnelles dans un pays tiers.
- (b) Les Parties :
 - (i) la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s), l'agence (les agences) ou tout autre organisme (ci-après, « l'entité »/les « entités ») transférant les données personnelles, telles que répertoriées dans l'Annexe I (ci-après, chacun, un « exportateur de données »), et
 - (ii) l'entité/les entités installée(s) dans un pays tiers et recevant les données personnelles de la part de l'exportateur de données, directement ou indirectement via une autre entité également Partie aux présentes Clauses, telles que répertoriées en Annexe I (ci-après, chacun, un « importateur de données »)ont convenu des clauses contractuelles standard suivantes (ci-après : les « Clauses »).
- (c) Les présentes Clauses s'appliquent au transfert de données personnelles tel que spécifié dans l'Annexe I.
- (d) L'Annexe aux présentes Clauses contenant les Annexes référencées dans les présentes, fait partie intégrante desdites Clauses.

Clause 2

Effet et invariabilité des Clauses

- (a) Les présentes Clauses exposent les mesures de sécurité appropriées, y compris les droits pouvant être exercés par le sujet des données et ses recours légaux effectifs, conformément à l'Article 46(1) et à l'Article 46(2)(c) de la Réglementation (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données des contrôleurs aux processeurs et/ou entre processeurs, les clauses contractuelles standard conformément à l'Article 28(7) de la Réglementation (UE) 2016/679, sous réserve qu'elles n'aient pas été modifiées, excepté pour sélectionner le(s) module(s) approprié(s) ou pour ajouter ou mettre à jour les informations figurant dans l'Annexe. Cela n'empêche pas les Parties d'inclure les clauses contractuelles standard exposées dans les présentes Clauses dans un contrat plus étendu et/ou d'ajouter d'autres clauses ou des protections supplémentaires, sous réserve qu'elles ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes Clauses et ne remettent pas en cause les droits ou libertés fondamentaux des sujets des données.

- (b) Les présentes Clauses s'entendent sans préjuger des obligations auxquelles l'exportateur des données est soumis en vertu de la Réglementation (UE) 2016/679.

Clause 3

Bénéficiaires tiers

- (a) Les sujets des données peuvent invoquer et faire appliquer les présentes Clauses, en tant que bénéficiaires tiers, contre l'exportateur et/ou l'importateur des données, sauf dans les situations suivantes :
- (i) Clause 1, Clause 2, Clause 3, Clause 6, Clause 7 ;
 - (ii) Clause 8.1(a), (c) et (d) et Clause 8.9(a), (c), (d), (e), (f) et (g) ;
 - (iii) Clause 9(a), (c), (d) et (e) ;
 - (iv) Clause 12(a), (d) et (f) ;
 - (v) Clause 13 ;
 - (vi) Clause 15,1(c), (d) et (e) ;
 - (vii) Clause 16(e) ;
 - (viii) Clause 18(a) et (b).
- (B) Le paragraphe (a) s'entend sans préjuger des droits des sujets des données en vertu de la Réglementation (UE) 2016/679.

Clause 4

Interprétation

- (a) Lorsque les présentes Clauses utilisent des termes définis dans la Réglementation (UE) 2016/679, lesdits termes auront la même signification que dans ladite Réglementation.
- (b) Les présentes Clauses seront lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Réglementation (UE) 2016/679.
- (c) Les présentes Clauses ne seront pas interprétées d'une manière qui serait incompatible avec les obligations prévues dans la Réglementation (UE) 2016/679.

Clause 5

Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions de contrats connexes entre les Parties existant au moment où les présentes Clauses ont été acceptées ou intégrées par la suite, les présentes Clauses prévaudront.

Clause 6

Description du (des) transfert(s)

Les détails du (des) transfert(s) et en particulier, les catégories de données personnelles transférées et l'objectif (les objectifs) dudit transfert, sont spécifiés dans l'Annexe I.

Clause 7

Clause d'amarrage

- (a) Une entité qui n'est pas Partie aux présentes Clauses peut, avec l'accord des Parties, accéder aux présentes Clauses à tout moment, soit en tant qu'exportateur de données, soit en tant qu'importateur de données, en remplissant l'Annexe et en signant l'Annexe I.A.
- (b) Après avoir rempli l'Annexe et signé l'Annexe I.A., l'entité accédant aux données deviendra une Partie aux présentes Clauses et aura les droits et obligations d'un exportateur ou d'un importateur de données, conformément à sa désignation dans l'Annexe I.A.
- (c) L'entité accédant aux données n'aura aucun droit ni obligation résultant des présentes Clauses datant d'une période antérieure à sa désignation comme Partie.

SECTION II – OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 8

Garde-fous de la protection des données

L'exportateur garantit avoir utilisé des efforts raisonnables pour déterminer que l'importateur des données est capable, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire à ses obligations en vertu des présentes Clauses.

8.1 Instructions

- (a) L'exportateur des données a informé l'importateur des données du fait qu'il agit en tant que processeur en vertu des instructions de son (ses) contrôleur(s), que l'exportateur des données mettra à la disposition de l'importateur des données avant le traitement.
- (b) L'importateur des données traitera les données personnelles uniquement sur les instructions documentées du contrôleur, telles que communiquées à l'importateur des données par l'exportateur des données, et sur toute instruction documentée supplémentaire de l'exportateur des données. Lesdites instructions supplémentaires ne devront pas être en conflit avec les instructions du contrôleur. Le contrôleur ou l'exportateur des données pourra fournir d'autres instructions documentées au sujet du traitement des données pendant toute la durée du contrat.
- (c) L'importateur des données informera immédiatement l'exportateur des données s'il n'est pas en mesure de respecter ces instructions. Lorsque l'importateur des données n'est pas en mesure de suivre les instructions du contrôleur, l'exportateur des données en informera immédiatement le contrôleur.
- (d) L'exportateur des données garantit avoir imposé à l'importateur des données les mêmes obligations en matière de protection des données que celles stipulées dans le contrat ou tout autre acte légal en vertu du droit de l'Union ou de l'État membre entre le contrôleur et l'exportateur des données.

8.2 Limite de l'objectif

L'importateur des données traitera les données personnelles uniquement dans le(s) but(s) spécifique(s) du transfert, tel qu'exposé dans l'Annexe I, sauf instructions supplémentaires de la part du contrôleur, telles que communiquées à l'importateur des données par l'exportateur des données, ou de la part de l'exportateur des données.

8.3 Transparence

Sur demande, l'exportateur des données fera une copie des présentes Clauses, y compris l'Annexe telle que remplie par les Parties, qui sera disponible gratuitement pour le sujet des données. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets commerciaux ou autres informations confidentielles, y compris les données personnelles, l'exportateur des données pourra rédiger une partie du texte de l'Annexe avant d'en partager une copie, mais fournira un résumé significatif dans les cas où le sujet des données ne pourrait pas autrement être en mesure de comprendre leur contenu ou d'exercer ses droits. Sur demande, les Parties fourniront au sujet des données les motifs de la rédaction, dans toute la mesure possible sans révéler les informations rédigées.

8.4 Exactitude

Si l'importateur des données apprend que les données personnelles qu'il a reçues sont inexactes ou obsolètes, il en informera l'exportateur des données sans retard indu. Dans ce cas, l'importateur des données coopérera avec l'exportateur des données pour rectifier ou effacer les données.

8.5 Durée du traitement et effacement ou restitution des données

Le traitement par l'importateur des données ne durera que pendant la période spécifiée dans l'Annexe I. Après la fin de la fourniture des services de traitement, l'importateur des données, au choix de l'exportateur des données, supprimera toutes les données personnelles traitées pour le compte de l'exportateur des données et certifiera à l'exportateur des données l'avoir fait, ou restituera à l'exportateur des données toutes les données personnelles traitées pour son compte et supprimera les copies existantes. Jusqu'à la suppression ou à la restitution des données, l'importateur des données continuera à s'assurer de la conformité aux présentes Clauses. Au cas où les lois locales applicables à l'importateur des données interdiraient la restitution ou la suppression des données personnelles, l'importateur des données garantit qu'il continuera à veiller à la conformité aux présentes Clauses et ne les traitera que dans la mesure et pendant la durée requise en vertu de ladite loi locale. Cela s'entend sans préjuger de la Clause 14, notamment de l'exigence pour l'importateur des données en vertu de la Clause 14(e) d'informer l'exportateur des données pendant toute la durée du contrat s'il a des raisons de croire qu'elles sont ou sont devenues sujettes à des lois ou des pratiques non conformes aux exigences selon la Clause 14(a).

8.6 Sécurité du traitement

- (a) L'importateur des données et, pendant la transmission, l'exportateur des données également, mettront en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, y compris une protection contre les brèches de sécurité aboutissant à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentels ou illégaux à ces données (ci-après « violation des données personnelles »). Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, ils prendront dûment en compte l'état de l'art,

les coûts de mise en œuvre, la nature, la portée, le contexte et l'objectif (les objectifs) du traitement et les risques impliqués dans le traitement du sujet des données. Les Parties envisageront notamment de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, y compris pendant la transmission, si l'objectif du traitement peut être atteint ainsi. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires pour attribuer les données personnelles à un sujet de données spécifique resteront, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur des données ou du contrôleur. Pour se conformer à ses obligations en vertu du présent paragraphe, l'importateur des données mettra au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles spécifiées dans l'Annexe II. L'importateur des données procédera à des vérifications régulières pour s'assurer que ces mesures continuent à fournir un niveau de sécurité approprié.

- (b) L'importateur des données octroiera un accès aux données aux membres de son personnel uniquement dans la mesure strictement nécessaire pour la mise en œuvre, la gestion et la surveillance du contrat. Il s'assurera que les personnes autorisées à traiter les données personnelles ont pris un engagement de confidentialité ou sont soumises à une obligation statutaire de confidentialité appropriée.
- (c) En cas de violation des données personnelles concernant des données personnelles traitées par l'importateur des données en vertu des présentes Clauses, l'importateur des données prendra des mesures appropriées pour traiter cette violation, y compris des mesures visant à atténuer ses effets indésirables. L'importateur des données informera également, sans retard indu, l'exportateur des données et, lorsque cela est approprié et faisable, le contrôleur, lorsqu'il aura connaissance de la violation. Ladite notification contiendra les détails d'un point de contact où il est possible d'obtenir plus d'informations, une description de la nature de l'infraction (y compris, dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de sujets de données et d'enregistrements de données concernés), ses conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour traiter la violation des données, y compris des mesures d'atténuation des effets indésirables potentiels. Lorsque, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, la notification initiale devra contenir les informations alors disponibles et les informations supplémentaires devront être fournies ultérieurement à mesure qu'elles deviendront disponibles, sans retard indu.
- (d) L'importateur des données coopérera avec l'exportateur des données et l'assistera pour permettre à l'exportateur des données de se conformer à ses obligations en vertu de la Réglementation (UE) 2016/679, concernant en particulier l'information de son contrôleur afin que ce dernier puisse à son tour notifier l'autorité de supervision compétente et les sujets de données concernés, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'importateur des données.

8.7 Données sensibles

Lorsque le transfert implique des données personnelles révélant une origine raciale ou ethnique, des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance à un syndicat, des données génétiques ou biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne physique, des données concernant la santé ou la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne ou des données relatives à des condamnations criminelles et des

délits (ci-après, les « données sensibles »), l'importateur des données appliquera les restrictions spécifiques et/ou les garde-fous supplémentaires décrits dans l'Annexe I.

8.8 Transferts ultérieurs

L'importateur des données ne divulguera les données personnelles à un tiers que sur les instructions documentées du contrôleur, telles que communiquées à l'exportateur des données par l'importateur des données. En outre, les données ne peuvent être divulguées qu'à un tiers situé à l'extérieur de l'Union Européenne (dans le même pays que l'importateur des données ou dans un autre pays tiers, ci-après, le « transfert ultérieur ») si ledit tiers accepte d'être lié par les présentes Clauses, sous le Module approprié ou si :

- (i) le transfert ultérieur s'effectue vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation conformément à l'Article 45 de la Réglementation (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur ;
- (ii) le tiers s'assure autrement de la mise en place de garde-fous appropriés conformément aux Articles 46 ou 47 de la Réglementation (UE) 2016/679 ;
- (iii) le transfert ultérieur est nécessaire à l'établissement, l'exercice ou la défense contre des plaintes dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ; ou
- (iv) le transfert ultérieur est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux du sujet des données ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect par l'importateur des données de tous les autres garde-fous mis en place dans le cadre de ces Clauses, en particulier concernant la limitation de l'objectif.

8.9 Documentation et conformité

- (a) L'importateur des données traitera rapidement et de manière adéquate les demandes de l'exportateur des données ou du contrôleur liées au traitement en vertu des présentes Clauses.
- (b) Les Parties seront en mesure de démontrer leur conformité aux présentes Clauses. En particulier, l'importateur des données conservera une documentation appropriée des activités de traitement réalisées pour le compte du contrôleur.
- (c) L'importateur des données mettra toutes les informations nécessaires à la démonstration de la conformité aux obligations exposées dans les présentes clauses à la disposition de l'exportateur des données, lequel les communiquera au contrôleur.
- (d) L'importateur des données autorisera et contribuera aux audits réalisés par l'exportateur des données au sujet des activités de traitement couvertes par les présentes Clauses, à intervalles raisonnables ou s'il existe des indications de non-conformité. Les mêmes conditions s'appliqueront si l'exportateur des données demande un audit sur les instructions du contrôleur. Pour décider d'un audit, l'exportateur des données peut prendre en compte les certifications pertinentes détenues par l'importateur des données.

- (e) Lorsque l'audit est réalisé sur les instructions du contrôleur, l'exportateur des données mettra les résultats à la disposition du contrôleur.
- (f) L'exportateur des données peut choisir de réaliser l'audit lui-même ou mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent inclure des inspections effectuées dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur des données et le cas échéant, ils seront réalisés avec un préavis approprié.
- (g) Les Parties mettront les informations référencées aux paragraphes (b) et (c), y compris les résultats des éventuels audits, à la disposition de l'autorité de supervision compétente sur demande.

Clause 9

Utilisation de sous-processeurs

- (a) L'importateur des données dispose de l'autorisation générale du contrôleur concernant l'engagement d'un ou de plusieurs sous-processeurs choisis dans une liste convenue. L'importateur des données informera spécifiquement le contrôleur par écrit de tout changement prévu à cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-processeurs au moins sept (7) jours ouvrés à l'avance, afin de laisser au contrôleur suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer auxdits changements avant l'engagement du ou des sous-processeur(s). L'importateur des données fournira au contrôleur les informations nécessaires pour permettre au contrôleur d'exercer son droit d'opposition. L'importateur des données informera l'exportateur des données de l'engagement d'un ou de plusieurs sous-processeurs.
- (b) Lorsque l'importateur des données engage un sous-processeur pour réaliser des activités de traitement spécifiques (pour le compte du contrôleur), il doit utiliser un contrat écrit prévoyant, en substance, les mêmes obligations de protection des données que celles qui sont imposées à l'importateur des données en vertu des présentes Clauses, y compris en termes de droits de bénéficiaires tiers concernant les sujets des données. Les Parties conviennent qu'en se conformant à la présente Clause, l'importateur des données remplit ses obligations en vertu de la Clause 8.8. L'importateur des données veillera à ce que le sous-processeur se conforme aux obligations auxquelles l'importateur des données est soumis en vertu des présentes Clauses.
- (c) L'importateur des données fournira, à la demande de l'exportateur des données ou du contrôleur, une copie dudit contrat de sous-processeur et des éventuels amendements ultérieurs. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets professionnels ou d'autres informations confidentielles, y compris les données personnelles, l'importateur des données pourra rédiger le texte du contrat avant d'en partager une copie.
- (d) L'importateur des données restera pleinement responsable auprès de l'exportateur des données concernant la réalisation des obligations du sous-processeur en vertu de son contrat avec l'importateur des données. L'importateur des données informera l'exportateur des données de toute défaillance du sous-processeur à remplir ses obligations en vertu de ce contrat.

- (e) L'importateur des données acceptera une clause de tiers bénéficiaire avec le sous-processeur, par laquelle - au cas où l'importateur des données aurait factuellement disparu, cessé d'exister en droit ou serait devenu insolvable - l'exportateur des données aurait le droit de résilier le contrat du sous-processeur et d'inviter le sous-processeur à effacer ou restituer les données personnelles.

Clause 10

Droits des sujets des données

- (a) L'importateur des données informera rapidement l'exportateur des données et, le cas échéant, le contrôleur, de toute demande qu'il pourrait recevoir de la part d'un sujet de données, sans répondre à cette demande sauf s'il y a été autorisé par le contrôleur.
- (b) L'importateur des données assistera, le cas échéant en coopération avec l'exportateur des données, le contrôleur dans la réalisation de ses obligations de réponse aux demandes des sujets de données pour l'exercice de leurs droits en vertu de la Réglementation (UE) 2016/679 ou de la Réglementation (UE) 2018/1725, selon le cas. De ce point de vue, les Parties définiront dans l'Annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, en tenant compte de la nature du traitement, du fournisseur d'assistance et de la portée et de l'étendue de l'assistance requise.
- (c) Pour remplir ses obligations en vertu des paragraphes (a) et (b), l'importateur des données se conformera aux instructions du contrôleur, telles qu'elles seront communiquées par l'exportateur des données.

Clause 11

Réparation

- (a) L'importateur des données indiquera aux sujets des données dans un format transparent et facilement accessible, par le biais d'un avis individuel sur son site Web, un point de contact autorisé à gérer les plaintes. Il traitera rapidement toute plainte reçue de la part d'un sujet de données.
- (b) En cas de litige entre un sujet de données et l'une des parties concernant la conformité aux présentes Clauses, ladite Partie déploiera ses meilleurs efforts pour résoudre le problème à l'amiable et rapidement. Les Parties se tiendront mutuellement informées desdits litiges et, le cas échéant, coopéreront pour les résoudre.
- (c) Lorsque le sujet des données invoque un droit de bénéficiaire tiers conformément à la Clause 3, l'importateur des données doit accepter la décision du sujet des données de :
 - (i) déposer plainte auprès de l'autorité de supervision dans l'État membre de sa résidence habituelle ou de son lieu de travail, ou de l'autorité de supervision compétente en vertu de la Clause 13 ;
 - (ii) porter le litige devant les tribunaux compétents au sens de la Clause 18.
- (d) Les Parties acceptent que le sujet des données peut être représenté par un organisme, une organisation ou une association à but non-lucratif selon les conditions exposées à l'Article 80(1) de la Réglementation (UE) 2016/679.

- (e) L'importateur des données respectera une décision contraignante en vertu du droit applicable de l'UE ou de l'État membre.
- (f) L'importateur des données accepte que le choix fait par le sujet des données ne remettra pas en cause ses droits fondamentaux et procéduraux de demander réparation conformément au droit applicable.

Clause 12

Responsabilité

- (a) Chacune des Parties sera responsable envers l'autre/les autres Partie(s) des éventuels préjudices qu'elle occasionnerait à l'autre (aux autres) Partie(s) en cas de violation des présentes Clauses.
- (b) L'importateur des données sera responsable auprès du sujet des données, et le sujet des données aura le droit de recevoir une compensation, en cas de préjudices matériels ou non-matériels que l'importateur des données ou son sous-processeur occasionnerait pour le sujet des données en enfreignant les droits de bénéficiaires tiers en vertu des présentes Clauses.
- (c) Nonobstant le paragraphe (b), l'exportateur des données sera responsable auprès du sujet des données, et le sujet des données aura le droit de recevoir une compensation, en cas de préjudices matériels ou non-matériels que l'exportateur ou l'importateur des données (ou son sous-processeur) occasionnerait pour le sujet des données en enfreignant les droits de bénéficiaires tiers en vertu des présentes Clauses. Cela s'entend sans préjuger de la responsabilité de l'exportateur des données et, lorsque l'exportateur des données est un processeur agissant pour le compte d'un contrôleur, de la responsabilité du contrôleur en vertu de la Réglementation (UE) 2016/679 ou de la Réglementation (UE) 2018/1725, selon le cas.
- (d) Les Parties acceptent que si l'exportateur des données est tenu pour responsable, en vertu du paragraphe (c), des préjudices occasionnés par l'importateur des données (ou son sous-processeur), il aura le droit de demander à récupérer auprès de l'importateur des données la partie de cette compensation correspondant à la responsabilité de l'importateur des données concernant le préjudice.
- (e) Lorsque plusieurs Parties sont responsables de tout préjudice occasionné au sujet des données en conséquence d'une infraction aux présentes Clauses, toutes les Parties responsables seront conjointement responsables de manière divisible et le sujet des données aura le droit de porter plainte devant un tribunal contre une ou plusieurs desdites Parties.
- (f) Les Parties conviennent que si une Partie est tenue responsable en vertu du paragraphe (e), elle aura le droit de demander la récupération auprès de l'autre/des autres Partie(s) de la partie de la compensation correspondant à sa/leur responsabilité concernant le préjudice.
- (g) L'importateur des données ne pourra pas invoquer la conduite d'un sous-processeur pour échapper à sa propre responsabilité.

Clause 13

Supervision

- (a) L'autorité de supervision chargée d'assurer la conformité par l'exportateur des données à la Réglementation (UE) 2016/679 concernant le transfert des données, comme indiqué dans l'Annexe I.C, agira comme l'autorité de supervision compétente.
- (b) L'importateur des données accepte de se soumettre à la juridiction et de coopérer avec l'autorité de supervision compétente dans toute procédure visant à assurer la conformité aux présentes Clauses. En particulier, l'importateur des données accepte de répondre aux demandes, de se soumettre aux audits et de se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de supervision, y compris les mesures de réparation et de compensation. Il fournira à l'autorité de supervision une confirmation écrite indiquant que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III - DROIT LOCAL ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

Clause 14

Droit local et pratiques affectant la conformité aux Clauses

- (a) Les Parties garantissent n'avoir aucune raison de penser que les lois et pratiques en vigueur dans le pays tiers de destination concerné par le traitement des données personnelles par l'importateur des données, y compris les éventuelles obligations de divulgation de données personnelles ou les mesures autorisant l'accès par les autorités publiques, empêchent l'importateur des données de remplir ses obligations en vertu des présentes Clauses. Cela s'appuie sur la compréhension que les lois et pratiques qui respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux et ne dépassent pas les niveaux nécessaires et proportionnés dans une société démocratique pour préserver l'un des objectifs répertoriés à l'Article 23(1) de la Réglementation (UE) 2016/679, ne sont pas en contradiction avec les présentes Clauses.
- (b) Les Parties déclarent qu'en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe (a), elles ont dûment pris en compte en particulier les éléments suivants :
 - (i) les circonstances spécifiques du transfert, y compris la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'intervenants impliqués et les canaux de transmission utilisés ; les transferts ultérieurs prévus ; le type de destinataire ; l'objectif du traitement ; les catégories et le format des données personnelles transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert se produit ; l'emplacement de stockage des données transférées ;
 - (ii) les lois et pratiques du pays tiers de destination - y compris celles qui requièrent la divulgation des données aux autorités publiques ou autorisent l'accès desdites autorités - pertinentes au vu de la situation spécifique du transfert et des limites et protections applicables ;

- (iii) toute protection contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les protections en vertu des présentes Clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et pour traiter les données personnelles dans le pays de destination.
- (c) L'importateur des données garantit qu'en réalisant l'évaluation en vertu du paragraphe (b), il a déployé ses meilleurs efforts pour fournir à l'exportateur des données des informations pertinentes et accepte de continuer à coopérer avec l'exportateur des données pour assurer la conformité aux présentes Clauses.
- (d) Les Parties acceptent de documenter l'évaluation en vertu du paragraphe (b) et de la mettre à disposition de l'autorité de supervision compétente sur demande.
- (e) L'importateur des données accepte d'informer l'exportateur des données rapidement si, après avoir accepté les présentes Clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de penser qu'il est ou est devenu sujet à des lois ou pratiques non conformes aux exigences exposées au paragraphe (a), y compris à la suite d'un changement des lois dans le pays tiers ou de l'application d'une mesure (telle qu'une exigence de divulgation) indiquant une application de telles lois dans la pratique qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (a). L'exportateur des données transmettra la notification au contrôleur.
- (f) Suite à une notification conformément au paragraphe (e), ou si l'exportateur des données a autrement des raisons de penser que l'importateur des données ne peut plus remplir ses obligations en vertu des présentes Clauses, l'exportateur des données identifiera rapidement les mesures appropriées (par ex. des mesures techniques ou organisationnelles pour assurer la sécurité et la confidentialité) qui doivent être adoptées par l'exportateur des données et/ou l'importateur des données pour traiter la situation, le cas échéant en consultation avec le contrôleur. L'exportateur des données suspendra le transfert des données s'il considère qu'aucune mesure de protection appropriée ne peut être assurée pour un tel transfert, ou sur instruction du contrôleur ou de l'autorité de supervision compétente. Dans ce cas, l'exportateur des données pourra résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données personnelles en vertu des présentes Clauses. Si le contrat implique plus de deux Parties, l'exportateur des données pourra exercer son droit de résiliation uniquement vis-à-vis de la Partie concernée, sauf accord contraire entre les Parties. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente Clause, les Clauses 16(d) et (e) s'appliqueront.

Clause 15

Obligations de l'importateur des données en cas d'accès par les autorités publiques

15.1 Notification

- (a) L'importateur des données accepte d'informer rapidement l'exportateur des données et, dans la mesure du possible, le sujet des données (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur des données) s'il :
 - (i) reçoit une demande légalement contraignante de la part d'une autorité publique, y compris les autorités judiciaires, en vertu des lois en vigueur dans le pays de destination pour la divulgation de données personnelles transférées en vertu des présentes Clauses ; ladite notification mentionnera

des informations au sujet des données personnelles demandées, de l'autorité qui envoie la demande, de la base légale de la demande et de la réponse fournie ; ou

- (ii) est informé de tout accès direct par les autorités publiques à des données personnelles transférées dans le cadre des présentes Clauses, conformément aux lois du pays de destination ; ladite notification mentionnera toutes les informations disponibles à l'importateur.

L'exportateur des données transmettra la notification au contrôleur.

- (b) S'il est interdit à l'importateur des données d'informer l'exportateur des données et/ou le sujet des données en vertu des lois du pays de destination, l'importateur des données accepte de déployer ses meilleurs efforts pour obtenir une dérogation à l'interdiction, dans le but de communiquer autant d'informations que possible, dès que possible. L'importateur des données accepte de documenter ses meilleurs efforts afin de pouvoir en fournir la preuve à la demande de l'exportateur des données.
- (c) Dans la mesure permise par les lois du pays de destination, l'importateur des données accepte de fournir à l'exportateur des données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations pertinentes que possible concernant les demandes reçues (en particulier le nombre de demandes, le type de données demandées, l'autorité/les autorités demandeuse(s), les éventuelles remises en cause et le résultat de telles contestations, etc.). L'exportateur des données transmettra ces informations au contrôleur.
- (d) L'importateur des données accepte de préserver les informations conformément aux paragraphes (a) à (c) pendant la durée du contrat et de les mettre à disposition de l'autorité de supervision compétente sur demande.
- (e) Les paragraphes (a) à (c) s'entendent sans préjuger de l'obligation de l'importateur des données, conformément à la Clause 14(e) et à la Clause 16 d'informer l'exportateur des données lorsqu'il n'est pas en mesure de se conformer à ces Clauses.

15.2 Examen de la légalité et minimisation des données

- (a) L'importateur des données accepte d'examiner le caractère légal de la demande de divulgation, en particulier si elle reste dans la limite des pouvoirs accordés à l'autorité publique qui émet la demande, et de contester la demande si, après un examen approfondi, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables pour considérer que la demande est illégale en vertu des lois du pays de destination, des obligations applicables selon le droit international et des principes de courtoisie entre États. L'importateur des données, dans les mêmes conditions, recherchera des possibilités d'appel. Lors de la contestation d'une demande, l'importateur des données cherchera des mesures intermédiaires visant à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait décidé de ses mérites. Il ne divulguera pas les données personnelles demandées tant qu'il n'y sera pas obligé selon les règles de procédure en vigueur. Ces exigences s'entendent sans préjuger des obligations de l'importateur des données en vertu de la Clause 14(e).
- (b) L'importateur des données accepte de documenter son évaluation légale et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure permise par les lois du pays de destination, de mettre la documentation à

disposition de l'exportateur des données. Il les mettra également à disposition de l'autorité de supervision compétente sur demande. L'exportateur des données mettra l'évaluation à la disposition du contrôleur.

- (c) L'importateur des données accepte de fournir la quantité d'informations minimale permise pour répondre à une demande de divulgation, en fonction d'une interprétation raisonnable de la demande.

SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES

Clause 16

Non-conformité aux Clauses et résiliation

- (a) L'importateur des données informera rapidement l'exportateur des données s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes Clauses, pour quelque raison que ce soit.
- (b) Au cas où l'importateur des données serait en infraction avec les présentes Clauses ou ne serait pas en mesure de se conformer auxdites Clauses, l'exportateur des données suspendra le transfert de données personnelles à l'importateur des données jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau assurée ou que le contrat soit résilié. Cela s'entend sans préjudice de la Clause 14(f).
- (c) L'exportateur des données pourra résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données personnelles en vertu des présentes Clauses, où :
 - (i) l'exportateur des données a suspendu le transfert de données personnelles à l'importateur des données conformément au paragraphe (b) et où la conformité aux présentes Clauses n'est pas rétablie dans un délai raisonnable et dans tous les cas, au bout d'un mois de suspension ;
 - (ii) l'importateur des données est en infraction majeure ou persistante aux présentes Clauses ; ou
 - (iii) l'importateur des données ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal ou d'une autorité de supervision compétents concernant ses obligations en vertu des présentes Clauses.

Dans ces cas, il informera l'autorité de supervision compétente et le contrôleur de ladite non-conformité. Lorsque le contrat implique plus de deux Parties, l'exportateur des données pourra exercer son droit de résiliation uniquement vis-à-vis de la Partie concernée, sauf accord contraire entre les Parties.

- (d) Les données personnelles qui ont été transférées avant la résiliation du contrat conformément au paragraphe (c) seront, au choix de l'exportateur des données, immédiatement restituées à l'exportateur des données ou intégralement supprimées. Le même principe s'appliquera aux éventuelles copies des données. L'importateur des données certifiera la suppression des données à l'exportateur des données. Jusqu'à la suppression ou à la restitution des données, l'importateur des données continuera à s'assurer de la conformité aux présentes Clauses. Au cas où les lois locales applicables à l'importateur des données interdiraient la restitution ou la suppression des données personnelles transférées, l'importateur des données garantit qu'il continuera à veiller à la conformité aux présentes Clauses et ne traitera lesdites données que dans la mesure et pendant la durée requises en vertu de ladite loi locale.

- (e) L'une ou l'autre des Parties peut révoquer son accord d'être lié par les présentes Clauses lorsque (i) la Commission européenne adopte une décision conformément à l'Article 45(3) de la Réglementation (UE) 2016/679 couvrant le transfert des données personnelles auxquelles s'appliquent les présentes Clauses ; ou (ii) la Réglementation (UE) 2016/679 devient partie du cadre légal du pays vers lequel les données personnelles sont transférées. Cela s'entend sans préjuger des autres obligations qui s'appliquent au traitement en question en vertu de la Réglementation (UE) 2016/679.

Clause 17

Droit applicable

Les présentes Clauses seront régies par le droit de l'un des États membres de l'UE, sous réserve que ledit droit autorise les droits de bénéficiaires tiers. Les Parties acceptent qu'il s'agira du droit des Pays-Bas.

Clause 18

Choix du forum et de la juridiction

- (a) Tout litige résultant des présentes Clauses sera résolu par les tribunaux d'un État membre de l'UE.
- (b) Les Parties acceptent qu'il s'agira des tribunaux des Pays-Bas.
- (c) Un sujet de données peut aussi entamer des procédures légales à l'encontre de l'exportateur des données et/ou de l'importateur des données devant les tribunaux de l'État membre dans lequel il/elle réside de manière habituelle.
- (d) Les Parties acceptent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.

ANNEXE

ANNEXE 1 aux Clauses contractuelles standard :

Module trois : Clauses contractuelles standard du processeur au processeur UE

A. LISTE DES PARTIES

Exportateur(s) des données :

Nom : L'exportateur des données est l'entité légale spécifiée comme « Client » dans le DPA.

Adresse : Telle qu'indiquée dans le Contrat.

Nom, poste et coordonnées de la personne contact : Les coordonnées de l'exportateur des données sont indiquées dans le Contrat.

Les activités pertinentes pour les données transférées en vertu des présentes Clauses :

L'exportateur des données est un client de l'importateur des données. L'exportateur des données fournit des données personnelles à l'importateur des données en relation avec la fourniture par l'importateur des données de biens, produits ou services (selon le cas) à l'exportateur des données, lesquels sont fournis conformément au Contrat.

Rôle (contrôleur/processeur) : Processeur

Importateur(s) des données :

Nom : insightsoftware, tel que défini dans le DPA.

Adresse : L'adresse d'insightsoftware est <https://insightsoftware.com/legal/insightsoftware-contracting-entities/>.

Nom, poste et coordonnées de la personne contact :

Legal Department, Attn: DPO
8529 Six Forks Road, Suite 400, Raleigh, NC 27615, United States of America
privacy@insightsoftware.com

Activités pertinentes pour les données transférées en vertu des présentes Clauses : Réalisation du Contrat conformément aux instructions de l'exportateur des données

Rôle (contrôleur/processeur) : Processeur

B. DESCRIPTION DU TRANSFERT

Catégories de sujets des données dont les données personnelles sont transférées

Les sujets des données peuvent inclure :

- utilisateurs du logiciel insightsoftware, services d'assistance et/ou services de cloud (tels que définis dans le Contrat) ;
- employés, sous-traitants et autres agents des clients d'insightsoftware ;

- fournisseurs ; et
- concernant les applications et services logiciels d'Equity Management Certent : actionnaires, anciens employés et autres participants aux titres accédant au logiciel ou aux services d'insightsoftware dans le cadre de l'abonnement du Client au Logiciel, aux services de support ou aux services de cloud.

Catégories de données personnelles transférées

Les données personnelles transférées peuvent inclure :

Des données dérivées de l'utilisation du logiciel, des services ou des services de cloud d'insightsoftware, y compris :

- Des informations d'utilisateur du client, pouvant inclure :
 - prénom et nom ;
 - titre et fonction ;
 - adresse e-mail professionnelle ; et
 - numéro de téléphone professionnel.
- Des détails de gestion et de sécurité informatiques, pouvant comprendre :
 - données de connexion ;
 - identifiants de connexion : noms d'utilisateur et mots de passe ; et
 - adresse IP.
- Des informations financières et transactionnelles, pouvant comprendre :
 - revenus ;
 - prestations sociales ;
 - informations de courtage ;
 - actifs et investissements ; et
 - numéro de compte bancaire.
- Des informations de ressources humaines et d'emploi, pouvant comprendre :
 - numéro de sécurité sociale ;
 - identifiant fiscal ;
 - informations d'approbation ;
 - adresse physique personnelle ;
 - adresse e-mail personnelle ; et
 - numéro de téléphone personnel.
- D'autres informations, pouvant comprendre des données diverses chargées dans le logiciel, les services ou les services de cloud par les utilisateurs du Client.

Les données sensibles transférées (le cas échéant) et les restrictions appliquées ou les garde-fous prenant pleinement en considération la nature des données et les risques impliqués, comme la limitation stricte des objectifs, les restrictions d'accès (y compris l'accès limité au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un dossier d'accès aux données, les restrictions aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

Dans le cas d'utilisation prévu normal du logiciel, des services et des services de cloud d'insightsoftware, les catégories de données spéciales ne doivent pas être fournies.

La fréquence de transfert (par ex. si les données sont transférées sur une base ponctuelle ou continue).

Continu

Nature du traitement

Collecte, enregistrement, organisation, structuration, stockage, adaptation ou altération, récupération, consultation, utilisation, divulgation par transmission, diffusion ou mise à disposition, alignement ou combinaison, restriction et effacement ou destruction des données, conformément aux instructions du Contrôleur des données.

Objectif(s) du transfert des données et du traitement ultérieur

Fourniture par insightsoftware de logiciels, services et services de cloud pour la réalisation du Contrat, conformément aux instructions de l'exportateur des données.

La période de conservation des données personnelles ou, si ce n'est pas possible, les critères utilisés pour définir cette période

La durée est spécifiée dans le Contrat.

Pour les transferts à des (sous)-processeurs, spécifiez également le sujet, la nature et la durée du traitement

Même réponse que ci-dessus.

C. AUTORITÉ DE SUPERVISION COMPÉTENTE

Identifiez l'autorité (les autorités) de supervision compétente(s) avec la Clause 13

Autorité néerlandaise de protection des données (Autoriteit Persoonsgegevens), Pays-Bas

MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Pour les transferts aux (sous-)processeurs, décrire également les mesures techniques et organisationnelles à prendre par le (sous-)processeur afin de pouvoir apporter une assistance au contrôleur et, pour les transferts d'un processeur à un sous-processeur, à l'exportateur des données

insightsoftware a mis en œuvre et entretiendra des mesures de sécurité techniques et d'entreprise appropriées afin de protéger les Données clients contre les Incidents de sécurité et de préserver la sécurité et la confidentialité des Données du client (les « Mesures techniques et organisationnelles »). Les Mesures techniques et opérationnelles sont décrites dans l'Addendum relatif à la sécurité disponible à l'adresse <https://insightsoftware.com/legal/contracts/info-security-addendum/>.